



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-KUWAI/BHUTA/GRIEC

CITES 4 / 02

Notification
aux Etats signataires et adhérents à la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Ratification par l'Etat du Koweït

Le 12 août 2002, l'Etat du Koweït a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument de ratification de la CITES.

Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour l'Etat du Koweït 90 jours après le dépôt de l'instrument de ratification, soit le 10 novembre 2002.

II. Adhésion et acceptation de l'amendement de Gaborone par le Royaume du Bhoutan

Le 15 août 2002, le Royaume du Bhoutan a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES ainsi qu'un instrument d'acceptation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour le Royaume du Bhoutan 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 13 novembre 2002.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

III. Acceptation de l'amendement de Gaborone par la République hellénique

Le 24 septembre 2002, la République hellénique a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'acceptation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 11 octobre 2002

